



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-302 : Portant dérogation de circulation avec des véhicules à moteur sur les espaces naturels de la commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTAISE(Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 et la loi n°31-2 du 3 janvier 1991 relatives à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, désormais codifiées aux articles L.362-1 et suivants du Code de l'environnement, et portant modification du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 ;
- Vu la circulaire n° DGA/SDA/BDEDP n°1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'écologie et du développement durable ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de procédure pénale ;
- Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu le Code de l'environnement et ses articles L.362-1 et R.362-2.
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.130-10, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13 et suivants ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- Vu l'arrêté général de la circulation et du stationnement n° 2023-034 du 6 janvier 2023 de la commune de La Plagne Tarentaise ;
- Vu la demande en date du mardi 24 juin 2025 formulée par Madame Raimo Romagosa Vial, sollicitant une dérogation de circulation avec des véhicules à moteur sur les pistes menant au Saint-Jacques, commune de La Plagne Tarentaise ;
- Considérant les questions d'ordre, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique ;
- Considérant que, pour le respect des règles environnementales et la sécurité des usagers, il convient d'en règlementer l'accès.

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre l'accès au sommet du Saint-Jacques sur les sites d'altitude de La Plagne Tarentaise à des personnes en situation de mobilité réduite, Monsieur et Madame Dominique et Karine Fromaget-Vial sont autorisés à faire circuler, sur les pistes menant au Saint-Jacques depuis Belle Plagne, les véhicules suivants :

- un Quad Polaris immatriculé GR 032 DP ;
- un 4X4 Suzuki immatriculé DG 960 VW.

Article 2 :

Cette prescription est valable le dimanche 6 juillet 2025 de dix heures à dix-huit heures.

Article 3 :

Conditions d'accès et de circulation sur les pistes :

Le pétitionnaire a la charge d'assurer une progression en toute sécurité des véhicules.

Une copie du présent arrêté devra être affichée de manière visible sur les véhicules concernés par la présente autorisation.

La vitesse autorisée est de quinze kilomètres par heure. Les véhicules, n'ayant aucune priorité sur les usagers piétons ou cyclistes, devront ralentir ou s'arrêter à l'approche de ces derniers.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles sont passibles des sanctions pénales et administratives prévues au Code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté n° 2014-133.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le Responsable de la police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur général des services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des services techniques de La Plagne Tarentaise, XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 25/06/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH



